

**DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 13 SEPTEMBRE 2012
FB-005-07**

**Madame A.
kinésithérapeute**

Partie appelante,

Comparaissant par Maître B., avocat, loco Maître Philippe C.

CONTRE :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI),
SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX, établissement public,
Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;**

Partie intimée,

**Comparaissant par le Docteur D., médecin-inspecteur directeur et Madame E.,
attachée.**

I. Les faits et la procédure

Il était reproché à Madame A., kinésithérapeute :

1° d'avoir signé et délivré des attestations de soins donnés portant en compte à l'assurance obligatoire soins de santé des prestations non effectuées.

Le grief concerne 4 assurés sociaux pour 23 prestations, soit pour un montant indu de 191,27 €.

Il s'agit en l'espèce d'erreurs de facturation pour les mêmes prestations ayant été portées deux fois en compte.

Madame A. a reconnu le grief et a remboursé la totalité de l'indu.

2° d'avoir, entre le 15 juillet 2000 et le 31 décembre 2001, signé et délivré des attestations de soins donnés portant en compte à l'assurance obligatoire soins de santé des prestations non effectuées.

Ce grief concerne le cas de 7 assurés sociaux pour des prestations non effectuées pour un montant de 11.303,00 €.

Madame A. a reconnu ce grief en partie et a remboursé une partie de l'indu.

3° d'avoir signé et délivré des attestations de soins donnés portant en compte à l'assurance obligatoire soins de santé des prestations non conformes car différentes de celles qui auraient dû être portées en compte.

Ce grief concerne le cas de 4 assurés sociaux pour 568 prestations qui furent effectuées au domicile des patients mais attestées comme ayant été effectuées en son cabinet. Le grief a été reconnu et la totalité de l'indu, soit 801,37 € a été remboursée.

4° d'avoir signé et délivré des attestations de soins de santé donnés portant en compte de l'assurance obligatoire soins de santé des prestations non conformes car ne répondant pas aux critères énoncés à l'article 7, §§ 2 et/ou 3 de la nomenclature.

Ce grief concerne 8 cas d'assurés sociaux pour 938 prestations pour un indu de 14.150,41 €.

Il s'agit en fait de prestations portées en compte et remboursées par les organismes assureurs sans qu'elles soient couvertes par une prescription médicale valable.

Par sa décision dont appel, le Comité du service d'évaluation et de contrôle médicaux a considéré que les griefs étaient établis et condamné Madame A. à rembourser la valeur des prestations indues, soit un montant de 21.996,93 € dont 8.221,26 € ont été remboursés.

L'appel ne portait que sur les 2^{ème} et 4^{ème} griefs.

Par sa précédente décision du 12 janvier 2012, la présente Chambre de recours avait confirmé la décision dont appel en ce qu'elle déclarait les griefs établis, sauf en ce qui concerne les prestations attestées pour Madame F. dans le cadre du 2^{ème} grief, prestations pour une somme "dite indue" de 347,92 €.

Cette même décision avait invité les parties et plus précisément la partie appelante à préciser les constats d'infraction qu'elles estimaient nuls pour tardiveté et pour quels griefs (prestations) précis.

III. Positions des parties

La partie appelante fait valoir :

- que pour Monsieur G. les attestations de soins antérieures au 24 septembre 2000 sont concernées, soit 44 prestations entre le 15 juillet 2000 au 31 août 2000.

Le total des sommes ne devant pas faire l'objet d'un remboursement est de 428,43 €,

- que pour Madame H., 9 prestations entre le 8 août 2000 et le 24 septembre 2000 sont concernées.

La partie intimée fait valoir :

- que pour Monsieur G. l'indu doit être ramené à 5,71 €,

- que pour Madame H. les constatations sont intervenues dans les deux ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs.

III. Discussion

En vertu de l'article 174, 10 °, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, pour l'application de l'article 141, §§ 2, 3, 5, les constatations doivent, à peine de nullité, intervenir dans les deux ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs.

Des éléments du dossier et des explications des parties il apparaît que pour

Monsieur G. seule la prestation 516235 M10 du 29 août 2000 doit être remboursée.

Celle-ci a été introduite à l'organisme assureur le 13 octobre 2000, soit endéans les deux ans qui précèdent le procès-verbal de constat du 25 septembre 2002.

En ce qui concerne le cas de Madame H. il apparaît que toutes les prestations prises en compte dans le présent litige ont été introduites auprès de l'organisme assureur endéans les deux ans qui précèdent le procès-verbal de constat du 25 septembre 2002.

Il résulte de ces considérations que l'indu doit être réduit d'un montant de 422,72 €.

L'indu total à rembourser doit être dès lors de 21.226,89 €, somme déjà remboursée en partie.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Composée de Monsieur Damien KREIT, président, et Madame Sophie CARLIER, Messieurs Maurice ANCKAERT, Yves RALET et Jean-Jacques NÖEL, membres, assistée de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement, Madame Sophie CARLIER, Messieurs Maurice ANCKAERT, Yves RALET et Jean-Jacques NÖEL ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vidant sa saisine,

Dit pour droit que le total de l'indu devant faire l'objet d'un remboursement doit être fixé pour les griefs reconnus établis à la somme de 21.226,89 €,

Condamne la partie appelante au remboursement de l'indu de 21.226,89 € sous déduction des versements déjà effectués, soit un solde d'indu à rembourser de 1262,21 €

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 13 septembre 2012, à Bruxelles, par Monsieur KREIT Damien, Président, assisté de Madame WARNOTTE Isabelle, greffier.

Isabelle WARNOTTE
Greffier

Damien KREIT
Président